

# VD\_OMNI PE.2010.0134 vom 13. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0134 du 13 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0134 del 13 ottobre 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant marocain demande une autorisation de séjour en vue de son prochain mariage avec une Suisse. In casu, le mariage n'apparaît pas imminent (pas d'avis de clôture de la procédure préparatoire et valeur purement indicative des informations de la Direction de l'état civil de Lausanne selon lesquelles les formalités de vérification et d'authentification sont en cours au Maroc (PE.2009.0640 du 25 février 2010, consid. 2b, rappel de jurisprudence)). Au demeurant, les fiancés, qui vivent ensemble en Suisse depuis un peu plus d'une année et demie, ne peuvent pas se prévaloir d'une relation stable et de longue durée au sens de l'art. 8 CEDH, 30 al.1 let. b LETR et 31 OASA (ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008). Rejet du recours et confirmation de la décision du SPOP refusant le permis sollicité.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté contre une décision notifiée le 15 mars précédent, le recours du 22 mars 2010 l'a été en temps utile. Il est en outre recevable en la forme [ art. 95, 98 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) ]

### E. 2

La demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la décision attaquée a été déposée le 7 juillet 2009. La présente cause est donc régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (art. 126 al.1 LEtr, a contrario). La LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'occurrence, le recourant, d'origine marocaine, ne peut réclamer d'autorisation de séjour en vue de mariage que sur la base de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### E. 3

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib

257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêt 2C\_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1). La jurisprudence a précisé qu'une cohabitation d'une année et demie n'était pas suffisante pour bénéficier de la garantie découlant de l'art. 8 CEDH (ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008, consid. 4.2 et réf. cit.). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (cf. modification du CC du 26 juin 1998, RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (PE.2010.0294 du 19 août 2010, consid. 2a). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 OASA - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur dernière version (1<sup>er</sup> juillet 2009), ch. 5.6.2.2.3, selon lesquelles (...) une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies [ p. ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion ] ). b) En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer la survenance d'un mariage dans un délai raisonnable dès lors que l'avis de clôture de la procédure préparatoire de mariage n'a pas été délivré. Au demeurant, le 20 juillet 2010 la Direction de l'état civil de Lausanne a attesté que les formalités de vérification et d'authentification en cours au Maroc pourraient encore prendre plusieurs mois. Toutefois, cette information n'a qu'une valeur indicative et ne permet pas de déterminer le moment de la survenance du mariage avec suffisamment de précision pour justifier la délivrance d'un permis de séjour provisoire à ce titre (PE.2009.0640 du 25 février 2010, consid. 2b).

#### **E. 4**

a) Les art. 8 CEDH, 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA permettent également d'accorder une autorisation de séjour au concubin d'un ressortissant suisse ou d'un étranger résidant en Suisse, aux conditions suivantes (Directives ODM, op. cit.): " 5.6.2.2.1 Couple concubin sans enfant Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque : • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que § une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par

ex. contrat de partenariat), § la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple concubin vit ensemble en Suisse." b) Dans le cas présent, les fiancés vivent, aujourd'hui, ensemble depuis un peu plus d'une année et demi en Suisse (à savoir, depuis le 11 janvier 2009), ce qui ne constitue pas une relation stable et d'une durée suffisante au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et de la jurisprudence ( ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 précité). Ainsi, la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté, aux frais de ses auteurs [ art. 4 al.1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.11) ], et la décision attaquée doit être confirmée. Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.